

GE_GERICHTE ATAS/495/2022 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_495_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/495/2022 du 30 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/495/2022 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le présent litige porte sur la question de savoir si la chambre de céans doit réviser son arrêt du 8 novembre 2021 (ATAS/1124/2021) suite à la décision du SPC du 15 décembre 2021 octroyant au demandeur en révision des prestations complémentaires rétroactives depuis février 2020.

E. 2

Selon l'art. 61 let. i LPGA, les jugements des tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale, mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd., n. 134 ad art. 61; cf. aussi ATF 111 V 51). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral des assurances sociales I 642/04 du 6 décembre 2005 consid. 1). Selon l'art. 81 de la loi sur la procédure administrative (LPA), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1), mais au plus tard dans les dix ans (al. 2). Elle doit en particulier indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise. À teneur de l'art. 17 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois (al. 2).

E. 2.1

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (qui correspond à l'ancien art. 137 let. b OJ et auquel s'applique la jurisprudence rendue à propos de cette norme, cf. ATF 144 V 245 consid. 5.1 p. 248 s.). La révision suppose ainsi la réalisation de cinq conditions: (1.) le requérant invoque un ou des faits; (2.) ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants ("erhebliche"), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte; (3.) ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo-nova (unechte

A/4213/2020 - 5/7 - Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale,

des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 134 IV 48 consid. 1.2; arrêts 4F_3/2007 du 27 juin 2007 précité, *ibidem*; 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Les faits qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova; Echte Noven) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC) ; en effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action (MARTIN H. STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. II, 2012, n° 12 ad art. 328 CPC); (4.) ces faits ont été découverts après coup ("nachträglich"), soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; (5.) le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2 p. 275 s. et les références). La révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont la révision est demandée (arrêts du Tribunal fédéral 1F_12/2015 du 27 avril 2015 consid. 3 et 2A.287/2001 du 2 juillet 2001 consid. 1b ; ATAS/82/2018 du 30 juin 2018 consid. 5b).

E. 3

En l'espèce, le demandeur en révision fait valoir que le SPC lui a adressé, le 15 décembre 2021, une décision le mettant rétroactivement au bénéfice de prestations complémentaires à partir du mois de février 2020 et que, conséquemment, la défenderesse en révision s'était vue verser par cet organisme les montants des primes et des participations aux coûts des soins visés par la poursuite n° 1_____. Il s'agirait d'un fait nouveau justifiant la révision de l'ATAS/1124/2021.

E. 3.1

Adressée par écrit à la juridiction ayant rendu l'arrêt dont la révision est demandée, dans les trois mois suivant la décision du SPC invoquée comme fait nouveau, la demande est recevable.

E. 3.2

Cela étant, la chambre de céans relève tout d'abord que la décision du SPC du 15 décembre 2021 est postérieure à l'ATAS/1124/2021. Quand bien même elle comporte effectivement un effet rétroactif à février 2020, elle n'en demeure pas moins un vrai nova, n'ouvrant pas la voie de la révision. Pour ce motif déjà, la demande doit être rejetée. Pour le surplus, force est de constater que, même si elle était intervenue plus tôt, cette décision n'aurait de toute manière pas été de nature à conduire à un résultat différent (ATF 134 III 669 consid. 2.2). En effet, l'ATAS/1124/2021 portait sur la question de savoir si l'intimée était fondée à prononcer la mainlevée de l'opposition à la poursuite n° 1_____. Or, HELSANA n'étant pas partie à la procédure auprès du SPC, la décision prise par cet organisme ne crée ni droit ni

A/4213/2020 - 6/7 - obligation en sa faveur ou à son détriment (arrêt du Tribunal fédéral K 13/06 du 29 juin 2007, consid 4.5). Avant comme après la décision du SPC du 15 décembre 2021, l'assuré a toujours été le seul débiteur des primes et participations aux coûts de santé visés par la poursuite n° 1_____, qu'il avait l'obligation de payer dans l'attente de l'établissement de son droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_5/2008 du 13 février 2008 consid. 1.4). La décision du 15 décembre

2021 du SPC n'a rien changé à cet égard. Tout au plus a-t-elle ouvert la voie au remboursement, par le SPC et pour le compte du demandeur en révision, d'une partie des montants visés par la poursuite précitée à partir du 7 janvier 2022. Cela étant, l'amortissement partiel de la dette postérieurement au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° 1 _____ ne saurait remettre en cause le bienfondé de l'ATAS/1124/2021, qui doit être examiné selon l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références).

E. 4

Partant, la demande de révision est rejetée.

A/4213/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.